

ARRÊTÉ n°2024_AR_16 : PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX RUE DU MONTAIGU - VC N°2 ET N°4

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants :

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par le service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération TARBES-LOURDES-PYRENEES en date du 02 mai 2024 pour effectuer les travaux de relevage et de remise à la cote des BAC (bouches à clé) sur la rue du Montaigu - voies communales n°4 dite de Lahitte à Arrayou et n°2 dite de Lahitte à Arrodets- en occupant temporairement le domaine public .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé du vendredi 03 mai 2024 au vendredi 10 mai 2024, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de relevage et de remise à la cote des BAC (bouches à clé) sur la rue du Montaigu - voie communale n°2 dite de Lahitte à Arrodets, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Dans le cas d'accotement stabilisé et engazonné, une couche de terre végétale devra être mise en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas où il serait nécessaire d'effectuer une partie de la pose du réseau sous chaussée goudronnée, une remise en état à l'identique de la chaussée sera impérative.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 06 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est prévue à compter du 03 mai 2024 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arrayou-Lahitte

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - Villa Noullobos 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Exécution et Notification

Mme Le Maire, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Mr le sous-préfet.

Fait à Arrayou-Lahitte,
Le 02 mai 2024

Le Maire,
LANNE Valérie

